

ARRÊTÉ N° 2022 – 79

portant réglementation de la baignade et de loisirs sur le site des lacs du Moulin Blanc

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23, L 2213-17, L 2213-18, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1332-1 à L 1332-9, D 1332-14 à D 1332-38-1 et D 1332-41 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D322-11 à R322-18 du Code du Sport,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie approuvé par arrêté en date du 20 avril 2016,

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1 ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA BAIGNADE SUR LE SITE

Article 1 : Le plan d'eau du lac nord du Moulin Blanc à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, pour lequel sont prévues des dispositions de surveillance et de secours, bénéficiera d'un lieu de baignade réglementé comme suit :

La zone de surveillance du lac nord sera délimitée par des mâts munis d'un drapeau bicolore rouge et jaune implantés sur la plage et au moyen de lignes d'eau et bouées réglementaires flottant sur le plan d'eau.

La baignade sera surveillée par la Communauté de Communes de Blaye (Gestionnaire) du samedi 02 juillet 2022 au dimanche 21 août 2022.

- les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés de 14h à 19h.
- le lundi, la baignade ne sera pas surveillée.

Dans cette zone, durant les jours et heures de surveillance, les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions de la signalisation, aux conseils et injonctions des nageurs sauveteurs.

Article 2 : Sur le lac nord, en dehors des périodes ou de la zone indiquées à l'article 1, la baignade est strictement interdite.

Sur le lac sud, la baignade est strictement interdite en tout temps (réservé à la pêche).

La responsabilité du Maire, du gestionnaire et des personnels travaillant sur le site ne pourra pas être recherchée en cas d'accident en dehors des heures de surveillance ainsi qu'hors des zones surveillées ou dans des zones interdites.

Article 3 : Les nageurs sauveteurs affectés à la surveillance de la baignade indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés au mât sémaphorique du poste de secours.

La signification des drapeaux est la suivante :

- **ABSENCE DE DRAPEAU** : Absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés.
- **VERT** : Baignade surveillée et absence de danger particulier.
- **JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
- **ROUGE** : Baignade interdite.
- **VIOLET** : Baignade interdite pour cause de pollution.

Article 4 : Dans la zone surveillée, les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions de la signalisation, aux conseils des nageurs sauveteurs, aux signaux d'alerte, du rappel à la prudence et d'intervention de secours.

Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou son représentant pourra descendre le drapeau du mât sémaphorique et avertir les usagers de la plage par tout moyen, notamment sifflet, corne de brume, avertisseurs de la mesure prise

La surveillance cessant, les baigneurs non assistés devront regagner la plage.

Les sauveteurs nautiques ne pourront intervenir à l'extérieur de la zone de surveillance que lorsque cette zone aura été mise en alerte et signalée comme n'étant plus surveillée, et que les sauveteurs seront, de ce fait, libres de leurs mouvements, pour intervenir en dehors.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et matériels d'intervention.

Article 5 : Les sauveteurs nautiques se signaleront à l'attention du public par le port d'un T-shirt jaune et d'un short rouge.

Seuls les membres du personnel de surveillance et de premier secours pourront accéder aux postes de secours et utiliser le matériel de sauvetage mis à leur disposition.

Ils disposeront lors des périodes de surveillance uniquement d'un téléphone portable pour alerter les secours si besoin.

Article 6 : Les responsables des centres de vacances, d'encadrement de groupes scolaires et des accueils de loisirs sans hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans la zone de bain surveillée, après autorisation du gestionnaire du site. Ils devront se présenter au sauveteur nautique à leur arrivée et ils devront respecter ses prescriptions.

Dans la mesure du possible, l'information relative à leur venue devra parvenir au sauveteur nautique quelques jours avant la date retenue.

En accord avec le sauveteur nautique, chef de poste de secours, une zone de baignade spécifique pour ces groupes pourra être délimitée au sein de la zone de bain surveillée.

L'encadrement et les effectifs seront conformés aux textes réglementaires :

- pour les moins de 6 ans, un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau
- pour les 6 ans et plus, un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau

Le chef de poste de secours ou faisant fonction pourra orienter un groupe sur la plage dans l'intérêt du bon fonctionnement du dispositif de surveillance.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la Direction de l'Accueil ou du Groupe de leur responsabilité propre.

Article 7 : Le port du maillot de bain est obligatoire.

Article 8 : Une analyse de la qualité de l'eau sera effectuée par le gestionnaire du site régulièrement. Les résultats seront affichés sur le site. La baignade pourra être interdite sans préavis dans le cas d'une qualité d'eau incompatible avec cette activité.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LE SITE

Article 9 : Sur l'ensemble du site, il est interdit :

- de laisser divaguer ou faire circuler en tout temps les chiens ou tout autre animal même tenus en laisse sur la plage et dans les lacs,
- de laisser divaguer ou faire circuler les chiens ou tout autre animal non tenus en laisse sur le reste du site du 1^{er} mai au 30 septembre.
- de pratiquer des balades à cheval ou tout autre animal en dehors de la voirie routière.
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
- de fumer,
- d'allumer des feux au sol,
- de jeter les déchets en dehors des équipements dédiés à cet effet,
- de diffuser de la musique à un niveau incompatible avec la tranquillité des usagers de la plage et du site,

- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment les signaux pyrotechniques de détresse,
- de pêcher sur le lac de baignade en tout temps,
- de pêcher sur le lac de pêche sans être détenteur d'une carte de pêche en cours de validité,
- les bateaux à moteur sont strictement interdits sur le Lac Nord,
- toute navigation, motorisée ou non, est interdite sur le Lac Sud, sauf autorisation spéciale obtenue auprès du gestionnaire.

Article 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE SITE

- la circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur les voies ouvertes à la circulation ;
- l'utilisation de véhicules motorisés (moto cross et quad compris) est interdite en dehors des voies goudronnées, hors véhicule de service, de police et de secours et à l'exception du chemin rural d'accès aux postes de pêche autour du lac de pêche.
- le camping, le bivouac, le stationnement des caravanes, campings-cars et autres habitations mobiles sont interdites sur l'ensemble du site sauf emplacements signalés ;
- Le stationnement des camping-cars est autorisé sur les emplacements signalés, à raison de 48h maximum ;
- Le stationnement des véhicules particulier est limité à 48h ;

Article 11 : Afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19, l'ensemble des personnes présentes sur le site doivent respecter en tout temps les mesures barrières édictées en annexe 1 du décret susvisé à savoir :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Article 12 : Toutes les infractions aux prescriptions de cet arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le Maire, le Policier municipal, La Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE,
Le 3 mai 2022.

Le Maire, Murielle PICQ.

